

**SERVICE CIRCULATION**

☎ 03.87.98.70 11

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**TERRASSE**

Domaine Public Communal en agglomération

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2542-3 et L.2542-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code du Commerce et notamment son article L.442-8,

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, notamment les articles 1 à 10,

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant règlement d'occupation du domaine public des terrasses, présentoirs, chevalets matériel et objets divers,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 décembre 2025** fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du **10 mars 2025** par laquelle le gérant de l'Etablissement « **PIZZERIA CHEZ MIKA** » sollicite l'installation d'une terrasse au droit de son établissement,

ARRETE

**Article 1**

L'exploitant de la pizzeria "**CHEZ MIKA**", Monsieur YURTTAS Mikayil, est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public communal au droit de son établissement situé 137 rue du Maréchal Foch, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

Description de la terrasse :

Longueur : 4,00 m

Largeur : 1,5 m

Surface : 6 m<sup>2</sup>

La surface prise en compte pour le calcul de la redevance est de **6 m<sup>2</sup>**

La terrasse doit être installée contre la façade de l'immeuble et le passage réservé aux piétons doit être de 1,40m.

## **Article 2 : conditions financières**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public se montant pour **l'année 2025 à 25,00 euros par m<sup>2</sup>**, quelle que soit la durée effective d'occupation du domaine public ou d'exploitation de la terrasse.

Cette redevance peut être révisée à tout moment par le Conseil Municipal.

Elle est acquittée auprès de la Trésorerie Municipale dans les trente jours suivant réception de l'avis de recouvrement par l'intéressé.

**Ne pas envoyer de paiement avant réception de cet avis de la Trésorerie.**

## **Article 3 : durée**

Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire et des décrets nationaux ou arrêtés préfectoraux,

L'autorisation pour la terrasse est établie jusqu'au **31 décembre 2025**.

Cette autorisation est précaire et révocable et peut être modifiée à tout moment si la sécurité publique ou l'intérêt général le rendent nécessaire ou souhaitable.

**Au cas où la bénéficiaire ne souhaiterait pas bénéficier de la présente autorisation, il lui appartiendrait d'en informer la ville par écrit, dans les meilleurs délais.**

## **Article 4 : servitudes particulières**

Toute sonorisation sur la voie publique ou audible de la voie publique est interdite sauf manifestation exceptionnelle et autorisation spécifique.

Tout support d'une flamme vive (types bougies, flambeaux, torches etc...) est interdit.

Le bénéficiaire supporte, et ce sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque, toute interruption de la présente autorisation qui peut résulter de travaux à effectuer dans le secteur concerné, ou de manifestations à caractère public qui peuvent être organisées dans cette zone.

Notamment, la présente autorisation n'est pas valable les jours de foires aux marchandises diverses (3 foires dans l'année) et lors des fêtes de quartier (Fête de la Musique, Saint Paul, Fête Nationale, animation de Noël...), les attributions d'emplacements et les droits de places obéissant, à ces occasions, à des règles spécifiques pour les commerçants compris dans le périmètre des manifestations concernées.

En outre, les dispositifs devront être positionnés de sorte à ne pas créer de gêne ou de danger pour la circulation des véhicules et des piétons.

Le bénéficiaire doit, dans tous les cas, se conformer aux instructions du règlement d'occupation du domaine public du 1<sup>er</sup> juillet 2015, **et en l'occurrence son Article 9 – Propreté.**

## **Article 5 : responsabilité**

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

En outre, le bénéficiaire doit justifier, auprès de la ville, de la souscription d'une assurance Responsabilité Civile pour l'exploitation de la terrasse.

## **Article 6 : cession / sous-location**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Toute cession ou sous location, même partielle ou temporaire est strictement interdite.

Fait à Sarreguemines, le **11 mars 2025**  
Pour le Maire, l'adjoint délégué



Sébastien JUNG